

TRIBUNAL D'INSTANCE DE
TOULON (A)
PALAIS LECLERC
140 Boulevard LECLERC
83041 TOULON CEDEX 9
Tél : 04.94.18.93.19

ORDONNANCE DE REFERE DU 10 Avril 2017

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DEMANDEUR(S) :

Minute N° 380/2017

RG N° 12-17-000501

Madame [REDACTED], [REDACTED], 83000, TOULON,
représenté(e) par Me FARO Alexandre, avocat du barreau de PARIS substitué
par Me GUYOMARCH, avocat du barreau de PARIS

FONDATION FRANCE-LIBERTES , 22 rue de Milan, 75009, PARIS,
représenté(e) par Me FARO Alexandre, avocat du barreau de PARIS substitué
par Me GUYOMARCH, avocat du barreau de PARIS

Association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE , 5 rue de la
Révolution, 93100, MONTREUIL, représenté(e) par Me FARO Alexandre,
avocat du barreau de PARIS substitué par Me GUYOMARCH, avocat du
barreau de PARIS

C/

VEOLIA EAU

DÉFENDEUR(S) :

VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, 21 Rue de la Boétie,
75008, PARIS, représenté(e) par Me CABANES Christophe, avocat du barreau
de PARIS substitué par Me MERESSE, avocat du barreau de PARIS

intervenant volontaire :

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCÉDES MP OTTO, 21 rue
de la Boétie, 75008, PARIS, représenté(e) par Me CABANES Christophe,
avocat du barreau de PARIS substitué par Me MERESSE, avocat du barreau
de PARIS

Extrait des Minutes du Greffe du
Tribunal d'Instance de Toulon (Var)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur VIDAL Robert
Greffier : Madame Françoise DUPONT

PROCEDURE :

Date de la première évocation : 8 Mars 2017
Date des Débats : 8 mars 2017
Date du délibéré : 10 Avril 2017

ORDONNANCE :

Rendue en premier ressort, prononcée par mise à disposition au Greffe le 10
Avril 2017 par Monsieur VIDAL Robert, Président, assisté de Madame
Françoise DUPONT, Greffier

Grosse exécutoire : Me FARO
Copie : Me CABANES
délivrées le 11/4/17

EXPOSE DU LITIGE

Par acte en date du 10 février 2017, Madame [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTE et l'Association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE assignent la société VEOLIA EAU pour voir ordonner sous astreinte de 200 euros par jour de retard d'une part la réouverture du branchement en eau à débit normal de sa Résidence et d'autre part lui faire interdiction de procéder à la coupure du branchement ou à une réduction du débit d'eau pendant une durée de deux ans .

Madame [REDACTED] sollicite une provision de 3.000 euros et la Fondation FRANCE-LIBERTE et l'Association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE sollicitent chacune une provision de 1.000 euros à valoir sur leurs préjudices .

Elles demandent la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions à l'audience Madame [REDACTED] expose que le débit a été réduit le 30 janvier 2017 pour le fait de ne pas avoir payé une facturation de 188,27 euros au titre de frais à la suite d'un impayé de consommation . Elle explique que le débit normal a été rétabli le 14 février 2017 et ne sollicite plus dès lors la réouverture du branchement .

La société VEOLIA sollicite sa mise hors de cause et expose que la Compagnie des Eaux et de l'Ozone filiale de la société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux est chargée de l'exploitation de la distribution d'eau potable de la ville de Toulon.

Sur le fond elle conclut au rejet des demandes et subsidiairement à la réduction des provisions sollicitées. La société Compagnie des eaux et de l'Ozone Procédés MP OTTO intervient volontairement dans la procédure et conclut sur le fond dans le même sens.

MOTIFS

Les pièces commerciales transmises au client permettent de considérer que si la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone est bien chargée du service de l'assainissement, la fourniture de l'eau relève de manière générale à la société VEOLIA EAU qui dispose de la stratégie commerciale à mettre en oeuvre auprès de la clientèle pour les impayés de facturation.

Il n'y a pas lieu en l'état de la mettre hors de cause s'agissant d'une instance de référé destinée à assurer une régularité des pratiques commerciales et une indemnisation provisionnelle au sein du même groupe de sociétés.

Il y a lieu de prendre acte de l'intervention volontaire de la Compagnie des Eaux et de l'Ozone impliquée également dans cette situation litigieuse.

La recevabilité de l'action de la Fondation FRANCE-LIBERTE et de l'Association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE n'est pas contestée.

Les dispositions de l'article L115-3 du code de l'action sociale visent à encadrer les fournisseurs de services et d'énergie et prohibe l'interruption de la fourniture d'eau. Cette disposition législative présente une incertitude quant à la possibilité de recourir à une réduction du débit d'eau.

Dès lors au regard des droits fondamentaux relatifs à l'accès à l'eau et à la délivrance d'un logement décent, il apparaît que cette pratique du lentillage n'est pas légalisée par cette disposition législative et encore moins par les décrets d'application dont il est fait référence , et constitue un trouble manifestement illicite qui peut être relevé par le Juge des référés.

Il est constant que le débit normal a été rétabli le 14 février 2017 et que les demanderessees ne sollicitent plus dès lors la réouverture du branchement.

Par application des dispositions de l'article 849 du code de procédure civile , le Juge des référés peut prescrire, même en présence d'une contestation sérieuse, les mesures conservatoires qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Au regard des nombreuses décisions intervenues en la matière allant toutes dans le même sens pour considérer que cette pratique est soit illicite soit a minima non légalisée, il apparaît au travers les pièces du dossier que la société VEOLIA continue nonobstant la présente instance d'exercer cette pratique de la réduction du

débit d'eau.

Il y a lieu de faire droit à la demande d'interdiction à l'encontre de la société VEOLIA EAU et de la Compagnie des eaux et de l'Ozone, de procéder à l'égard de Madame [REDACTED], à une nouvelle coupure du branchement ou à une réduction du débit d'eau pendant une durée de deux ans, sauf nouvelle disposition législative expresse, et cela sous astreinte de 200 euros par jour d'infraction constatée.

Il appartient aux demanderesse d'établir non seulement la réalité d'un préjudice mais également de fournir des éléments pour en déterminer l'étendue dans le cadre de leur demande d'indemnité provisionnelle.

Il est établi par un constat d'huissier en date du 1 février 2017 que la réduction du débit d'eau a eu lieu ce jour là. La durée de la réduction du débit n'est donc pas précisément déterminée entre 2 jours comme admis en défense et 17 jours comme le prétend Madame [REDACTED].

Il apparaît dès lors que le préjudice est essentiellement moral et vexatoire, causé par l'incertitude que constitue le pouvoir dévolu à l'opérateur chargé du service public de la fourniture d'eau, agissant en connaissance de cause pour contraindre de manière illégitime une personne confrontée à des difficultés financières et sociales.

Il y a lieu de condamner solidairement la société VEOLIA EAU et la Compagnie des eaux et de l'Ozone à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1.000 euros à titre de provision à valoir sur ses préjudices.

Il y a lieu de condamner solidairement la société VEOLIA EAU et la Compagnie des eaux et de l'Ozone à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTE et à l'Association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE la somme de 500 euros chacune à titre de provision à valoir sur leur préjudice au titre des atteintes aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

Il apparaît équitable de condamner solidairement la société VEOLIA EAU et la Compagnie des eaux et de l'Ozone à payer à payer aux demanderesse la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

NOUS, JUGE D'INSTANCE, statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance de référé contradictoire et en premier ressort ;

RENOYONS les parties au principal, mais en raison de l'urgence et les mesures sollicitées ne se heurtant à aucune contestation sérieuse ;

ENJOIGNONS à la société VEOLIA EAU et à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, de ne plus procéder à une nouvelle coupure du branchement ou à une réduction du débit d'eau pendant une durée de deux ans, sauf nouvelle disposition législative expresse sous astreinte de 200 euros par jour d'infraction;

CONDAMNONS solidairement la société VEOLIA EAU et la Compagnie des eaux et de l'Ozone à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1.000 euros à titre de provision à valoir sur ses préjudices ;

CONDAMNONS solidairement la société VEOLIA EAU et la Compagnie des eaux et de l'Ozone à payer à Fondation FRANCE-LIBERTE la somme de 500 euros à titre de provision à valoir sur ses préjudices ;

CONDAMNONS solidairement la société VEOLIA EAU et la Compagnie des eaux et de l'Ozone à payer à l'Association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE la somme de 500 euros à titre de provision à valoir sur ses préjudices ;

CONDAMNONS solidairement la société VEOLIA EAU et la Compagnie des eaux et de l'Ozone à payer aux demanderesse la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNONS solidairement la société VEOLIA EAU et la Compagnie des eaux et de l'Ozone aux dépens;

En conséquence, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne.

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

GROSSE CERTIFIÉE CONFORME ET DÉLIVRÉE PAR LE GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNÉ

LE GREFFIER EN CHEF

LE JUGE

